



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# ÉCOLE DES PUPILLES DE L'AIR ET DE L'ESPACE

« Élève Jacques Lorenzi »



## REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

**Version du 12 juillet 2024**



Montbonnot, le 12 juillet 2024  
N° 93/EPAE749/CMDT/NP

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE L'ÉCOLE DES PUPILLES DE L'AIR ET DE L'ESPACE  
COLLÈGE**

**RÉFÉRENCES**

- *code de l'éducation ;*
- *code de la défense ;*
- *arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense, modifié par l'arrêté du 1er juin 2023 ;*
- *circulaire n°156/ARM/DRHAAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 3 août 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'École des pupilles de l'Air et de l'Espace de Grenoble ;*
- *note n°3714/ARM/CAB/CM13 du 8 juin 2018 concernant le « Plan d'excellence comportementale » pour les lycées de la défense.*

**PRÉAMBULE**

L'École des pupilles de l'Air et de l'Espace (EPAE) est le seul lycée de la défense de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE), qui relève de son chef d'état-major (CEMAAE). Commandée par un colonel de l'AAE assisté d'un proviseur, l'école est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur des ressources humaines de l'AAE.

L'encadrement est assuré conjointement par des militaires et des enseignants de l'Éducation nationale détachés auprès du ministère des Armées.

Dans le projet éducatif de l'école, les parents restent les premiers éducateurs de leurs enfants. Notre projet éducatif vise à la réussite scolaire, l'épanouissement et la construction de la citoyenneté des élèves.

Les lois de la République s'appliquent dans l'établissement scolaire. La mission de l'EPAE est d'assurer la formation des élèves, de contribuer à leur développement intellectuel et culturel, de préparer leur insertion dans la société et leur orientation.

Ce règlement fixe les règles de comportement et de discipline applicable aux élèves et détermine leurs droits et obligations. Il affirme pour tous les élèves de l'établissement :

- le respect des principes de neutralité politique, idéologique et religieuse (laïcité) excluant toute forme de propagande (article L141-5-1 du Code de l'Éducation) ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique et morale, et le devoir de n'user d'aucune violence, vexation ou brimade ;
- le droit et l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- le respect mutuel entre adultes et élèves, ainsi qu'entre élèves ;
- la prise en compte des besoins éducatifs particuliers.

**L'inscription d'un élève à l'EPAE entraîne donc, pour lui-même comme pour ses responsables légaux, l'adhésion au présent règlement et l'engagement à le respecter.**

Le colonel Isabelle Menager  
Commandant l'École des pupilles de l'Air et de l'Espace 749  
**ORIGINAL SIGNÉ**

## SOMMAIRE

### 1. DROITS DES ELEVES

- 1.1. Droit de représentation
- 1.2. Droit de participer aux instances de l'établissement
- 1.3. Droit d'expression, d'information de publication
- 1.4. Droit de réunion et d'association
- 1.5. Droit à l'image
- 1.6. Cas particulier des élèves majeurs

### 2. DEVOIRS DES ELEVES

- 2.1. Travail scolaire
- 2.2. Vie en collectivité

### 3. REGLES DE VIE COMMUNES – ORGANISATION

- 3.1. Accès à l'EPAE
- 3.2. Relations avec les responsables légaux
- 3.3. Accueil sur le temps scolaire
- 3.4. Absences et retards
- 3.5. Sécurité – prévention

### 4. CONSEILS ET COMMISSIONS DE L'EPAE

- 4.1. Conseil intérieur
- 4.2. Conseil de classe
- 4.3. Conseil de discipline
- 4.4. Autres conseils et commissions

### 5. RECOMPENSES, PUNITIONS ET SANCTIONS, DISPOSITIFS ALTERNATIFS

- 5.1. Récompenses
- 5.2. Punitions et sanctions disciplinaires
- 5.3. Mesures et dispositifs alternatifs

### ANNEXES :

ANNEXE I : CHARTE DE LA LAICITE A L'ECOLE

ANNEXE II : CHARTE DE CIVILITE ET DE COMPORTEMENT AU SEIN DE L'EPAE

ANNEXE III : CHARTE D'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE INTERNET

ANNEXE IV : ARTICLES DU CODE PENAL RELATIFS AU BIZUTAGE

ANNEXE V : PREVENTION DU HARCELEMENT

ANNEXE VI : PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHESION

# **1. DROITS DES ÉLÈVES**

## **1.1. Droit de représentation**

Les élèves sont représentés au niveau de la classe, des instances du collège et au niveau académique.

## **1.2. Droit de participer aux instances de l'établissement**

Les élèves peuvent participer aux différentes instances du collège. Les représentants aux instances sont tenus à la confidentialité.

- Délégués de classe : 2 binômes (titulaires et suppléants) sont élus par les élèves de chaque classe pour l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades de classe et sont les interlocuteurs des membres de l'équipe éducative.
- Eco-délégués : chaque classe élit au moins 1 éco-délégué dans le but de proposer des actions en faveur du développement durable.
- Conseil de vie collégienne : il est composé de collégiens titulaires et de leurs suppléants, élus pour 2 ans et renouvelables chaque année par moitié, ainsi que d'adultes volontaires parmi les différentes catégories de personnel et de parents d'élèves. Le CVC est présidé par le chef d'établissement. Les élèves du CVC peuvent élire 2 éco-délégués.
- Délégués au Conseil intérieur : les membres délégués au Conseil intérieur sont élus parmi les représentants des collégiens au CVC, par les élus du CVC.

## **1.3. Droit d'expression, d'information et de publication**

Plusieurs points d'affichage permettent aux élèves d'être informés. La diffusion et l'affichage d'informations ne peuvent se faire sans l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Toute publication doit porter le nom de son auteur et engage celui-ci.

Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication qui présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui porterait une atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

## **1.4. Droit de réunion et d'association**

Il peut être exercé à l'initiative de tous les élèves délégués dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'initiative d'un groupe d'élèves du lycée. Toute réunion fait l'objet d'une demande préalable auprès du chef d'établissement.

## **1.5. Droit à l'image**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil qui s'applique à tous, chaque individu a droit au respect de sa vie privée, dont fait partie le droit à l'image.

Une autorisation, signée par les responsables légaux pour les élèves mineurs, est nécessaire avant toute utilisation d'une image mettant en scène des élèves.

Une charte régit l'utilisation de la vidéo-surveillance dans certaines parties de l'école.

## **2. DEVOIRS DES ELEVES**

### **2.1. Travail scolaire : le métier d'élève (assiduité, travail, matériel)**

L'inscription à l'EPAE implique de fait la présence et la participation de l'élève à chaque cours inscrit à son emploi du temps, investissement indispensable à la réussite de chacun.

Chaque élève est tenu de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité. Il doit accomplir les tâches scolaires qui lui sont demandées au sein de l'établissement ou à son domicile. A chaque cours, l'élève est tenu d'apporter le matériel nécessaire pour travailler et est responsable de ses affaires. En cas de perte, il doit le signaler au service de la vie scolaire dans les plus brefs délais. Les élèves disposent de casiers pour ranger leurs affaires entre deux cours.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique des enseignants.

### **Education Physique et sportive (EPS)**

L'EPS est un enseignement obligatoire. Un certificat médical sera exigé pour toute inaptitude médicale de plus d'une séance. La présentation de ce certificat médical ne dispense pas l'élève de présence et de participation aux cours d'EPS. En fonction de l'inaptitude, l'enseignant proposera une activité adaptée afin que l'élève soit évalué en fin de cycle selon la réglementation en vigueur dans l'Éducation nationale.

Le certificat peut être établi soit par le médecin de l'antenne médicale situé sur l'École, soit par le médecin traitant ou un médecin spécialiste (format standardisé permettant de préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude et sa durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours).

### **2.2. Vie en collectivité**

#### **2.2.1. Attitude attendue**

Les règles de politesse et de courtoisie doivent être respectées envers l'ensemble du personnel de l'EPAE, ainsi qu'entre élèves.

Sauf indication contraire du personnel concerné, les élèves doivent appeler les militaires par leur grade, le personnel civil « madame » ou « monsieur » et sont tenus de vouvoyer l'ensemble du personnel. En cours, en étude ou au cinéma de l'École, les élèves sont invités à se lever lors de l'entrée de toute autorité civile ou militaire. En internat, les élèves sont également priés de faire preuve de courtoisie envers toute autorité entrant dans leur chambre, en se levant et en adoptant une tenue correcte.

Les violences verbales, physiques et sexuelles, le bizutage, le racket, les vols ou tentatives de vol, les jeux violents ou dangereux, la détérioration des locaux, des biens personnels et collectifs, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires. Ils peuvent aussi faire l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie et d'une saisine de l'autorité judiciaire.

Les comportements amoureux entre élèves dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas autorisés.

#### **2.2.2. Parcours de valeurs et cérémonies**

Les valeurs cultivées dans un lycée militaire font connaître l'histoire du lycée, de ses anciens et des figures historiques de l'armée de l'Air et de l'Espace. Reposant sur l'engagement, le respect mutuel et l'entraide, elles développent la citoyenneté et rappellent les valeurs de la République, communes à tous les élèves de l'école. Elles s'incarnent dans de multiples représentations :

- Cérémonies patriotiques (8 mai, 11 novembre) ;
- Cérémonies de remise des insignes et de remise des prix ;
- Cérémonies mensuelles des couleurs ;
- Autres cérémonies

**Les cérémonies organisées au cours de l'année scolaire sont obligatoires pour l'ensemble des élèves, notamment les cérémonies mensuelles pour lesquelles élèves internes et demi-pensionnaires soigneront particulièrement leur tenue et leur ponctualité.**

### 2.2.3. Respect d'autrui

Un comportement responsable et le respect d'autrui sont des nécessités incontournables de la vie en communauté. Par conséquent, il convient de :

- respecter le travail des autres élèves, en cours, en étude ou en chambre ;
- proscrire tout propos ou toute attitude inconvenante ou irrespectueuse, en particulier dans le cadre de la mixité ;
- prohiber toutes formes de discrimination et d'ostracisme ;
- exclure toute brimade, attitude vexatoire, comportement portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes.

### 2.2.4. Neutralité

Les élèves sont astreints à la neutralité. Les convictions religieuses, politiques, idéologiques de chacun sont respectées mais ne doivent pas donner lieu à des actions de propagande ou à du prosélytisme. Ainsi, le port ostentatoire de symboles religieux ou politiques est interdit.

Des lieux spécifiques sont désignés par le commandement pour l'affichage réalisé au profit des aumôniers du culte missionnés par les armées.

### 2.2.5. Produits et objets interdits

L'introduction et l'usage d'alcool, de drogues, d'armes, d'objets dangereux ou contraires aux valeurs de l'école sont strictement interdits. Toute infraction à la loi constatée pourra faire l'objet d'un signalement à la gendarmerie et au procureur de la République.

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, tous les établissements scolaires sont non-fumeurs depuis le 1<sup>er</sup> février 2007. L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite dans l'enceinte du Lycée conformément aux articles L. 3511-3 et L.3511-4 du code de la santé publique.

En cas de suspicion de conduite addictive (alcool ou drogue), des contrôles peuvent être réalisés par l'encadrement militaire, avec l'appui de la brigade de gendarmerie de l'air (BGA).

A l'École et plus particulièrement à l'internat, la détention de médicaments par les élèves est interdite. Seuls les médicaments confiés aux cadres (ordonnance) peuvent être remis aux élèves.

L'introduction d'animaux est interdite au sein de l'EPAE, sauf disposition particulière liée aux chiens d'aveugles.

### 2.2.6. Tenue

La tenue uniforme participe à l'esprit de cohésion et contribue au rayonnement de l'EPAE. L'uniforme matérialise l'appartenance à l'école et ses valeurs éducatives. À ce titre, la tenue doit être propre, réglementaire et sans panachage, et conforme aux dernières dotations.

Les élèves perçoivent un trousseau à leur arrivée à l'EPAE. Ils en sont responsables et doivent les marquer à leur nom, en prendre soin, l'entretenir et ne pas modifier les effets. **Tout échange d'effet qui aurait été dégradé de manière anormale donnera lieu à retenue.**

Le port digne et réglementaire des différentes tenues de l'École (tenue « pipin », tenue de cérémonie et tenue de sport) est exigé en toutes circonstances. De plus, les élèves doivent être conscients qu'ils représentent l'EPAE, quelle que soit la tenue portée.

Le port de l'uniforme à l'extérieur de l'établissement est strictement soumis à l'autorisation du commandement (cérémonies commémoratives, participation à des concours, des compétitions sportives, ...).

La tenue civile est obligatoire pour les sorties en ville (quartiers libres en classe de 3<sup>ème</sup>), les départs en vacances ou week-end, les sorties pédagogiques ou collectives organisées par l'École, sauf cas particulier. Elle doit être correcte et le panachage avec un ou des effets d'une tenue de l'EPAE est interdit. Il en est de même pour le panachage avec des effets militaires.

Le port d'une tenue civile **correcte** est toléré sur l'École durant les weekends, y compris pour les repas au mess les samedis et dimanches.

Le maquillage est interdit au collège. Les piercings sont interdits. Le port de bijoux **discrets** est accepté (boucles d'oreilles uniquement autorisées pour les jeunes filles et sur le lobe de l'oreille).

#### 2.2.5.1 Elèves féminines

Les cheveux longs (contact avec les épaules) doivent être attachés en un point (queue de cheval, chignon, une ou 2 nattes autorisées). Les cheveux courts ne doivent pas dépasser le col du polo.

Le chignon est obligatoire dès lors que la tenue de cérémonie est portée.



Toute autre originalité est à proscrire (coloration en particulier). Les accessoires nécessaires à la confection de la coiffure doivent impérativement être de couleur discrète ou neutre et dépourvus d'excentricité.

#### 2.2.5.2 Elèves masculins

Les cheveux doivent être coupés courts, non rasés et sans démarcation visible. Les mèches (> 5 cm), les houppettes et autre coloration sont interdites.



Les élèves ne sont pas autorisés à se couper les cheveux eux-mêmes. Un salon de coiffure est à la disposition des élèves. Le montant de la coupe sera prélevé sur les fonds particuliers de l'élève.

TENUES PIPIN



# TENUES DE CEREMONIE



## TENUES DE SPORT



### 2.2.7. Respect du matériel et cadre de vie

La vigilance de tous garantit le respect des locaux, du trousseau et du matériel mis à disposition et la conservation d'un outil de travail en bon état.

Tout acte de dégradation volontaire sera puni, voire sanctionné. Une procédure de mise en charge pourra être initiée à l'encontre des responsables légaux par les services juridiques du ministère des armées, visant au recouvrement du montant des réparations liées aux dégradations de biens de l'Etat.

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter à l'école des objets de valeur ou une somme d'argent importante. La responsabilité de l'EPAE ou de l'un de ses personnels ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration.

### 2.2.8. Téléphones portables et objets connectés

L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones mobiles peuvent susciter la convoitise.

En outre, leur utilisation dans l'enceinte de l'école diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyber-harcèlement et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques, pour les jeunes, au moyen d'Internet.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite pour les élèves du collège, hormis lors d'une plage horaire dédiée pour les élèves internes (téléphones remis en fin de journée après le dîner et récupérés avant le coucher par les éducateurs d'étage).

Les élèves demi-pensionnaires doivent donc impérativement placer leurs téléphones portables éteints dans leur sac à leur arrivée à l'EPAE.

Tout élève utilisant son téléphone dans l'enceinte de l'EPAE pourra se le voir confisquer par l'équipe éducative, qui le remettra à la direction.

Aucune capture vidéo et d'image n'est autorisée dans l'établissement, sauf accord explicite d'un adulte. L'interdiction d'utiliser le téléphone portable inclut également le fait d'écouter de la musique et de regarder l'heure ou toute autre information.

*Attention : les objets connectés de nouvelle génération permettent la capture, le stockage et la diffusion d'images et de vidéos. Leur utilisation doit respecter l'ensemble des dispositions légales et ne pas porter atteinte ni à autrui, ni au bon fonctionnement et à la renommée de l'établissement.*

### **3. REGLES DE VIE COMMUNES – ORGANISATION**

#### **3.1. Accès à l'EPAE**

Les élèves accèdent à l'établissement par l'entrée principale de l'École des pupilles de l'Air et de l'Espace et doivent, pour cela, être en possession de leur carte d'accès.

Ils se déplacent sur toute l'école à leur convenance, sauf dans les zones interdites aux élèves (PC sauf sur convocation, étang, logements cadres, hôtellerie, soutien technique, parking de la piscine).

#### **3.2. Relations avec les responsables légaux (temps scolaire)**

Le logiciel Pronote est à la disposition des responsables légaux pour s'informer. La communication peut s'effectuer par la messagerie Pronote, par courriel ou par téléphone. Les sujets propres à la vie hors temps scolaire peuvent être traités directement avec l'internat, par courriel ou téléphone, conformément au règlement de l'internat collège.

Pronote doit être consulté régulièrement. Les responsables légaux peuvent faire des demandes de rendez-vous pour rencontrer les enseignants, les CPE et la direction. Les bulletins trimestriels sont consultables sur Pronote ou peuvent être obtenus sur demande expresse, par courrier.

Membres de la communauté éducative, les responsables légaux peuvent prendre part à la vie de l'école en participant aux conseils de classe.

#### **3.3. Accueil des élèves sur le temps scolaire**

Les modalités particulières d'accueil hors temps scolaire (internat) font l'objet d'un règlement distinct de la 1<sup>ère</sup> division.

##### **3.3.1. Horaires temps scolaire**

Les cours ont lieu du lundi au vendredi selon le canevas d'horaires suivant. En cas de changement d'emploi du temps, les informations données sur Pronote font foi. Les élèves sont libérés à la fin des cours de la journée. **Aucune sortie d'élève n'est autorisée entre deux plages de cours.**

Horaires		Activité	Lieu
7h30		Ouverture aux élèves demi-pensionnaires	Attente dans la cour puis récupération par les enseignants
7h55	8h00	Les élèves se dirigent vers leur salle de cours	Division des études
8h00	8h55	<b>COURS</b>	
8h55	9h00	Mouvement intercours	
09h00	09h55	<b>COURS</b>	
9h55	10h10	Récréation Pas d'élèves dans les couloirs	Cour

10h10	11h05	<b>COURS</b>	Division des études
11h05	11h10	Mouvement intercours	
11h10	12h05	<b>COURS</b>	
12h05	13h00	<b>PAUSE MERIDIENNE</b> – Internat ouvert aux demi-pensionnaires sur autorisation du chef de division	Mess élèves (certains élèves peuvent être amenés à déjeuner plus tôt selon leurs cours du matin)
13h00	13h05	Mouvement intercours	Division des études
13h05	14h00	<b>COURS</b>	
14h00	14h05	Mouvement intercours	
14h05	15h00	<b>COURS</b>	
15h00	15h15	<b>Récréation – distribution du goûter</b>	Cour
15h15	16h10	<b>COURS</b>	Division des études
16h10	16h15	Mouvement intercours	
16h15	17h10	<b>COURS</b>	
17h10	18h40	<i>Etudes collège</i>	<i>Salles d'étude</i>

Les intercours sont à la discrétion des enseignants. Des activités, sorties et voyages pédagogiques peuvent être organisés, dans le respect du règlement intérieur, par les enseignants avec l'accord préalable du chef d'établissement et sur autorisation signée par les responsables légaux.

### 3.3.2. Accès aux salles

Les élèves ont accès aux salles d'enseignement sur autorisation d'un adulte

Le CDI est ouvert aux élèves selon un planning défini par les documentalistes et transmis à la vie scolaire.

### 3.3.3. Accès au mess élèves – service de restauration

Hormis en semaine où la tenue « pipin » est obligatoire, une tenue civile **correcte** est exigée pour accéder au mess élèves (pas de tenue de sport, de shorts ou de tongs).

Afin d'accéder au service de restauration, les élèves doivent disposer de la carte magnétique personnelle distribuée en début d'année scolaire et la présenter à l'accueil. Toute détérioration ou perte de la carte fera l'objet d'un compte-rendu écrit afin de procéder au remplacement (aux frais des représentants légaux) de celle-ci.

	Semaine	Week-ends et jours fériés
Petit-déjeuner (internes)	06h30 à 07h45	06h30 à 09h00
Déjeuner (selon horaires de cours)	11h30 à 13h30	
Dîner (internes)	18h15 à 20h00	

Pour des raisons d'hygiène, sauf en cas de PAI, il n'est pas permis d'apporter son repas et de le consommer dans l'enceinte de l'établissement. Les repas sont facturés au forfait et ne sont pas remboursables en cas d'absence occasionnelle de l'élève ou d'un enseignant. La présence de tous les élèves au repas de midi en semaine est donc attendue.

### **3.4. Absences et retards**

#### **3.4.1. Absences**

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les rendez-vous personnels divers doivent donc être pris sur leur temps libre. Aucun élève ne doit quitter l'école sans autorisation pendant ses heures de cours et lors des interclasses. En cas de sortie anticipée à titre exceptionnel, une décharge de responsabilité signée par les responsables légaux est obligatoire, qui doit être visée par le service de vie scolaire.

En cas d'absence de leur enfant, les responsables légaux doivent immédiatement et impérativement prévenir :

- le service de vie scolaire par téléphone pour absence sur le temps scolaire . A son retour et afin de régulariser son absence, les responsables légaux fournissent un justificatif par courriel ;
- La permanence de l'internat en-dehors du temps scolaire, **notamment pour les arrivées décalées au retour du week-end** (06.76.04.01.86 pour la 1<sup>ère</sup> division).

Le service de vie scolaire prend contact téléphoniquement avec les parents dont ils n'ont pas eu de nouvelles pour les informer d'une absence en cours.

Les élèves absents sont tenus de se mettre à jour de leur travail dès leur retour au lycée. En accord avec leur enseignant, ils doivent rattraper les devoirs surveillés qui auraient eu lieu pendant leur absence.

Un certain nombre de motifs, recensés dans l'article L 131-8 du code de l'éducation sont jugés légitimes. Cependant, l'assiduité est une condition de la réussite scolaire. Des signalements pour absentéisme répété et non justifié peuvent être effectués auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

#### **3.4.2. Retards**

Les retards créent une gêne au bon déroulement des cours. Un élève qui arrive en retard doit se présenter en vie scolaire qui pourra éditer un mot de retard à présenter à l'enseignant au retour en cours. Tout retard est notifié sur Pronote par la vie scolaire. Les retards répétés pourront faire l'objet d'une punition scolaire.

#### **3.4.3. Rendez-vous médico-sociaux et d'orientation**

Le service médical, l'assistante sociale, la psychologue et la psychologue de l'éducation nationale (PSYEN, « conseillère d'orientation »), assurent des permanences au sein de l'établissement. Pour la PSYEN les élèves prennent rendez-vous auprès de la vie scolaire.

En ce qui concerne les autres consultations, les rendez-vous sont pris auprès des services concernés, mais doivent être signifiés en vie scolaire. Un billet de retour en cours doit être rapporté au bureau de vie scolaire. Les absences pour ce type de rendez-vous sont enregistrées mais non comptabilisées.

### **3.5. Sécurité – prévention**

#### **3.5.1. Sécurité incendie**

Conformément à la réglementation en vigueur, des exercices d'évacuation de jour comme de nuit sont organisés dès le mois de rentrée. En cas d'évacuation de nuit, les élèves sortent du bâtiment, se rendent directement au gymnase et se rassemblent rapidement par étage et par chambre.

L'utilisation par les élèves, hors exercice d'évacuation, des portes et issues de secours des

bâtiments est rigoureusement interdite et fera, le cas échéant, l'objet de sanctions, de même que le déclenchement intempestif des dispositifs de sécurité incendie.

### **3.5.2. Accès aux salles de travaux pratiques et installations sportives**

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence du personnel responsable. Les matériels de laboratoire et installations sportives sont utilisés exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et sous sa responsabilité.

Une tenue conforme à la sécurité est exigée lors des activités développées dans les salles de travaux pratiques (TP) et les installations sportives. Le respect des consignes de sécurité fait partie intégrante, pour les élèves, de l'enseignement qu'ils reçoivent en laboratoire ou durant l'EPS.

### **3.5.3. Sécurité informatique**

L'élève s'engage à respecter la charte informatique (annexe III) et les consignes d'utilisation données par l'encadrement.

Les élèves ont accès aux ressources informatiques de l'EPAE au CDI, en division ou lors des cours sous la surveillance de l'équipe éducative. Chaque élève dispose, en début d'année, d'un identifiant et d'un code personnel permettant l'accès au réseau. Il est alors responsable de l'usage fait du poste de travail après connexion avec ses identifiants.

## **4. CONSEILS ET COMMISSIONS DE L'EPAE**

En tant que chef d'établissement, le commandant de l'EPAE est responsable devant le ministre des Armées et le chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace, de la bonne marche de son établissement et veille à l'application du présent règlement intérieur. Il dispose de trois conseils pour l'assister dans sa tâche et prononce les décisions proposées par ces conseils.

### **4.1. Le conseil intérieur**

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de référence, le conseil intérieur est consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement interne intéressant l'ensemble de l'établissement. Il se réunit au moins une fois par semestre scolaire à l'initiative du commandant de l'École qui peut, s'il le juge opportun, également le convoquer en séance exceptionnelle.

### **4.2. Le conseil de classe**

Le conseil de classe est chargé de proposer les mesures scolaires et périscolaires susceptibles d'améliorer les résultats de la classe et de proposer notamment, pour chaque élève, les décisions relatives à l'orientation et à l'admission à poursuivre sa scolarité au sein de l'établissement.

L'établissement ne décerne pas d'encouragements ou de félicitations. Il peut être fait mention sur le bulletin scolaire d'un investissement particulier au sein du collège.

En cas de manquements aux obligations de travail et de comportement scolaire, le conseil de classe peut proposer au commandant de l'école (ou par délégation au proviseur ou proviseur adjoint) de prononcer des avertissements.

En fin d'année, le conseil de classe tient compte, lors des travaux d'orientation et d'admission, des sanctions disciplinaires, des punitions et des avertissements reçus par les élèves. Conformément à la circulaire de 4<sup>ème</sup> référence, le commandant de l'école peut présider une commission de circonstance décidant de la poursuite ou non de la scolarité en tant qu'interne ou demi-pensionnaire au sein de l'EPAE, lorsque le comportement d'un élève s'avère incompatible avec le règlement intérieur de l'école.

### **4.3. Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline est convoqué par le commandant de l'EPAE pour examiner le cas d'un ou plusieurs élèves ayant un comportement de nature à entraîner une exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou définitive.

L'exclusion temporaire peut résulter d'une faute de comportement ou d'un manquement grave aux obligations de l'élève.

L'exclusion définitive peut résulter d'une faute particulièrement grave ou de fautes répétées de comportement, lorsque celui-ci, incompatible avec les règles de la discipline générale de l'EPAE, de la vie en collectivité ou des valeurs de l'école, ne permet plus son maintien dans l'établissement.

#### **4.4. Autres conseils et commissions**

Conformément aux principes du code de l'éducation et à la circulaire de 4<sup>ème</sup> référence, peuvent se tenir au sein de l'EPAE d'autres conseils et instances particulières :

- le conseil pédagogique,
- le conseil de vie lycéenne, CVL
- le conseil de vie collégienne, CVC
- Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) – depuis cette année ; ).
- La commission éducative.
- La commission de circonstance : conformément à la circulaire de 4<sup>ème</sup> référence, le commandant de l'école peut, en fin d'année scolaire, présider une commission de circonstance décidant de la poursuite ou non de la scolarité en tant qu'interne ou demi-pensionnaire au sein de l'EPAE, lorsque le comportement d'un élève s'avère incompatible avec le règlement intérieur de l'école. Cette commission étudie, suite au conseil de classe du 3<sup>ème</sup> trimestre ou sur rapport de l'internat, le cas des élèves dont le comportement au cours de l'année est susceptible de remettre en question leur maintien à l'EPAE l'année suivante. Les décisions sont notifiées aux responsables légaux qui disposent de 8 jours ouvrés pour porter un recours auprès du chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (CEMAAE) en cas de non-autorisation à une réinscription.

### **5. RECOMPENSES, PUNITIONS ET SANCTIONS, DISPOSITIFS ALTERNATIFS**

Les récompenses sont sources d'émulation et de stimulation. Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires constituent des outils d'éducation, de prévention et de réparation.

Le respect des règles établies fait appel au sens de la responsabilité de chacun : vis-à-vis de soi et de la communauté scolaire. Toutes les punitions et sanctions sont portées à la connaissance des familles au travers de leur saisie dans le logiciel PRONOTE et font, pour certaines, l'objet d'un courrier aux familles.

Les manquements légers aux obligations donneront lieu à des punitions alors que les comportements inadaptés (manque de respect, insolence, violence, vol, ...) ou les manquements importants aux obligations entraîneront une mesure éducative et d'accompagnement pouvant s'accompagner d'une sanction prononcée par le commandant de l'École.

#### **5.1. Les récompenses**

Des récompenses peuvent être remises à tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires, comportement, résultats sportifs, action de civisme, engagement auprès des autres...).

##### **5.1.1. Prix de fin d'année scolaire**

A la fin de l'année scolaire, une commission attribue les prix de fin d'année scolaire, sur proposition du conseil de classe et/ou de l'équipe pédagogique complète.

Des prix spéciaux, offerts par des personnalités civiles et militaires, sont également attribués à cette occasion et remis lors d'une cérémonie officielle et solennelle qui regroupe l'ensemble du personnel de l'établissement et les familles des élèves.

##### **5.1.2. Autres récompenses**

Le commandant de l'EPAE se réserve le droit de récompenser tout élève particulièrement méritant (résultats sportifs ou scolaires, comportement exemplaire, conduite exceptionnelle...).

Les élèves engagés au profit de la communauté sont particulièrement distingués (participation à des événements, salons...).

## **5.2. Les punitions et sanctions disciplinaires**

Les dispositions disciplinaires s'appuient sur les principes suivants :

- Principe de l'individualisation : toute punition ou sanction est individuelle. Elle doit tenir compte du degré de responsabilisation de l'élève, de son âge, de son implication dans les manquements reprochés, de ses antécédents disciplinaires et du contexte ;
- Principe de proportionnalité : toute sanction doit être graduée en fonction de la gravité du fait reproché. Un registre des sanctions disciplinaires est tenu afin de garantir une cohérence dans le traitement des événements ;
- Principe dit du « contradictoire » : toute sanction doit se fonder sur des éléments établis, doit être motivée et expliquée. Les responsables légaux des élèves mineurs sont informés de toute sanction.

### **5.2.1. Punitions**

Les punitions sont des mesures répressives légères, applicables aux infractions mineures au règlement intérieur. Elles constituent des réponses immédiates et adaptées au non-respect mineur des obligations des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par l'ensemble de l'équipe éducative et sont consignées dans le logiciel PRONOTE.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Les enseignants ont, en plus des punitions propres à chaque division et détaillées dans le présent règlement, la possibilité de donner des devoirs supplémentaires ou d'exclure un élève perturbateur de leur cours. Cette dernière mesure sera forcément accompagnée d'un rapport de l'enseignant à destination du CPE concerné.

Liste non exhaustive des punitions applicables :

- le devoir supplémentaire ;
- les heures de colle (de 1h à 4h) : en cas de dysfonctionnement scolaire ou à l'internat, des temps d'étude peuvent être aménagés par les équipes pédagogiques ;
- les travaux d'intérêts généraux (de 1h à 2h) ;
- l'exclusion de cours ;
- *Cas particulier pour les élèves internes* : la consigne à l'EPAE le samedi après-midi pour les élèves de 3<sup>ème</sup>.

### **5.2.2. Sanctions**

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements importants aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le commandant de l'EPAE (ou par le commandant en second ou le proviseur par délégation) et sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

Dans le cadre de la sanction, un contrat d'objectif peut être établi entre l'élève et un cadre en responsabilité de l'EPAE. Il porte sur l'attitude, le respect des règlements et/ou les résultats scolaires à atteindre, et tend à affirmer le volet éducatif de la sanction.

Conformément à l'arrêté de référence, le commandant de l'EPAE peut directement décider des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la mesure de responsabilisation ;

- l'exclusion temporaire des services annexes<sup>1</sup> jusqu'à 8 jours
- l'exclusion temporaire de huit jours au plus, assortie ou non d'un sursis.

Il peut déléguer l'application d'une partie de son pouvoir disciplinaire au commandant en second (directeur de l'internat), au proviseur et proviseur adjoint, aux chefs de divisions et leurs adjoints, aux conseillers principaux d'éducation. À l'égard des élèves, le commandant de l'EPAE est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Il saisit le conseil de discipline lorsque le comportement de l'élève lui semble justifier une exclusion temporaire supérieure à huit jours ou une exclusion définitive.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à ses représentants légaux ou à toute personne désignée par eux. Cette mesure conservatoire ne présente pas de caractère de sanction et ne peut faire l'objet d'un appel.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis. En cas de sanction avec sursis, si une faute sanctionnable est commise par le (ou la) mis(e) en cause, la sanction avec sursis devient automatiquement effective, sauf décision contraire de l'autorité disciplinaire.

Les sanctions d'avertissement et de réprimande sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

#### Cas particulier des fautes commises à l'extérieur de l'établissement :

Des faits commis à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires dès lors qu'ils ont un rapport avec les obligations et la qualité de l'élève mis en cause. Le commandement sera ainsi particulièrement sensible à la mise en danger de soi-même ou d'autrui, ainsi qu'à l'atteinte à l'image de l'EPAE.

### **5.3. Mesures et dispositifs alternatifs**

#### **5.3.1. La commission éducative**

La commission éducative a un rôle de régulation, de conciliation, de médiation et peut mettre en place des mesures éducatives d'accompagnement. Organisée par la direction des études, elle se réunit sur proposition des CPE et est validée par le proviseur ou son adjoint.

Présidée par le chef d'établissement ou le commandant en second, sa composition est arrêtée par le conseil intérieur. Elle est généralement composée de l'élève et de ses parents, du proviseur ou de son adjoint, du CPE référent de la classe, d'un représentant de la 1<sup>ère</sup> division s'il est interne et du professeur principal de la classe, d'un représentant des parents d'élèves élus. La commission peut aussi inviter toute personne qu'elle juge nécessaire et susceptible d'aider l'élève (assistante sociale, psychologue, personnel médical, conseillère d'orientation, ...).

#### **5.3.2. Le contrat d'objectifs**

Un contrat d'objectifs peut être établi avec un élève par mesure d'accompagnement à portée éducative après un avertissement, ou suite à l'examen par la commission éducative. Le but est de donner à celui-ci la possibilité à corriger une situation scolaire et/ou comportementale qui se dégrade.

---

<sup>1</sup> Internat, restauration

Le contrat fixe à l'élève des objectifs à atteindre à une échéance donnée, date à laquelle le référent analyse avec l'élève le degré d'atteinte des dits-objectifs et communique les conclusions aux parents.

### **5.3.3. Mesures de réparation**

Elles peuvent aussi rentrer dans le cadre d'une mesure de responsabilisation.

Les dégradations volontaires commises par les élèves entraînent réparation. Un travail d'intérêt général peut être demandé à l'élève. Ce travail, effectué sous la surveillance d'un cadre, ne doit pas mettre en jeu la sécurité de l'élève. L'accord est demandé aux familles. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée. Un dédommagement financier peut être exigé auprès des familles. En cas de perte, de dégradation ou de non restitution de matériel ou de livres prêtés, la réparation totale ou partielle du dommage causé est demandée aux familles.

### **5.3.4. Mesures alternatives**

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation.

Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement proposée est retirée du dossier administratif de l'élève. Le refus de la mesure proposée a pour effet l'exécution de la sanction initiale.

## ANNEXE I

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère  
Éducation  
Nationale



## CHARTRE DE CIVILITE ET DE COMPORTEMENT AU SEIN DE L'EPAE

### 1. LE RESPECT DE SOI

- Je m'engage à me respecter, intellectuellement et physiquement. Je suis fier de mon état d'élève de l'EPAE. Je porte toujours une tenue soignée.
- Mon comportement est toujours digne. Je ne consomme ni alcool, ni produits stupéfiants.
- Je m'engage à m'investir sans réserve dans le travail afin de préserver au mieux mes chances de succès dans une scolarité exigeante.
- Je respecte l'organisation au sein du lycée telle qu'elle est conçue, pour faciliter la vie courante et, ainsi, me permettre de me concentrer sur mon principal objectif : réussir mes examens (Diplôme National du Brevet et Baccalauréat) ou mes concours, et me préparer au mieux aux études supérieures.
- Je m'engage à respecter mon image notamment dans l'usage que je fais de l'internet et des réseaux sociaux (en ne surfant pas sur des sites et en ne m'associant en aucune façon à des propos à caractère immoral ou illégal, pornographique, raciste, xénophobe ou sectaire).
- Je m'engage aussi à faire d'internet un usage académique intelligent et honnête en m'interdisant de copier systématiquement des informations et en citant mes sources.

### 2. LE RESPECT DES AUTRES

- Je m'engage à respecter autrui en mettant en œuvre trois valeurs essentielles qui interdisent toute sorte de discrimination : la camaraderie par laquelle je ferai preuve de compréhension et d'intelligence au service des autres, la tolérance qui me conduira à respecter la religion, la culture, les idées et convictions d'autrui et le respect mutuel par lequel chacun vivra en harmonie avec les autres.
- Je m'engage à ne pas provoquer autrui en cherchant à imposer mes idées politiques, religieuses ou philosophiques.
- Je m'engage à exclure de mon comportement toute forme de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales).
- Je m'engage à appliquer et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons.
- Je m'engage à respecter les militaires, les professeurs et le personnel civil. J'ai conscience qu'ils ont reçu pour mission de m'instruire et de me transmettre les valeurs de la République. Je m'engage aussi à respecter le travail du personnel de soutien.
- Je m'engage à respecter l'image de mes camarades, en particulier sur internet et les réseaux sociaux en veillant à ne pas publier ce qui peut porter atteinte à leur réputation. Je suis conscient que j'encours des sanctions disciplinaires et des peines prévues par la loi.
- Par mon esprit d'équipe, j'aide mes camarades en difficulté, je mets mes capacités physiques, intellectuelles et morales au service des autres.
- Je m'engage ainsi à respecter la tranquillité des autres élèves, à être courtois et poli afin de ne pas déranger mes camarades en chambres et dans les locaux communs. Les valeurs de respect, de travail et de camaraderie doivent m'imprégner : la qualité de la vie au lycée passe par des comportements dignes, responsables et harmonieux, y compris à l'occasion des actes les plus simples de la vie quotidienne.
- Je m'engage à respecter les horaires afin de ne pas faire perdre du temps à l'ensemble de la communauté.

### 3. LE RESPECT DE L'EPAE

- Je m'engage à respecter l'EPAE et ses valeurs en veillant à toujours donner la meilleure image de l'établissement par un comportement approprié. Je respecte la réputation de l'établissement et des personnes qui y servent.
- Je m'engage à ne pas commettre de dégradation matérielle.
- Je m'engage également à ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable compte tenu des conséquences graves sur la sécurité.

#### 4. LA CONFIANCE ENVERS SOI-MEME

- Je prends confiance en moi et je donne le meilleur de moi-même.
- Je prends soin d'enrichir ma personnalité en m'appliquant à l'étude, en développant ma culture générale et de saines relations avec les autres.

#### 5. LA CONFIANCE ENVERS LES AUTRES

- J'ai confiance dans mes camarades avec lesquels je vis et je travaille en bonne intelligence.
- J'ai pour les plus jeunes une attitude de bienveillance et d'écoute.
- J'ai confiance dans les adultes qui m'encadrent. J'ai pleine conscience qu'ils sont là pour m'aider à devenir un adulte responsable. Je fais confiance aux professeurs et aux cadres militaires pour leur enseignement académique et leur mission éducative.
- J'entretiens une relation loyale et de confiance avec mon chef d'étage et mon professeur principal. J'ai confiance en ce qu'ils me disent et veille à ce qu'ils puissent avoir confiance en moi en ne les trompant pas.

#### 6. L'AMBITION POUR SOI-MEME

- Je m'engage à travailler avec rigueur et courage pour préparer et réussir au mieux mes études.
- Je m'engage à faire preuve de persévérance dans l'effort pour toujours donner le meilleur de moi-même.
- J'applique les règles inculquées par l'encadrement ; ces règles visent à ma réussite et à mon développement personnel.
- Je m'engage à m'investir dans les cérémonies et événements qui rythment la vie de l'EPA. Je m'engage à en comprendre le sens.
- Je veux sortir grandi de mon parcours à l'EPAE.

#### 7. L'AMBITION POUR LES AUTRES

- Je souhaite aussi que mes camarades puissent donner le meilleur d'eux-mêmes.
- Je respecte leur travail dans une saine émulation.
- Je cherche à avoir un comportement exemplaire et je fais tout pour aider ceux qui en ont besoin.

## ANNEXE III

### CHARTRE D'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE INTERNET « CAMPUS NUMERIQUE GRENOBLE » DE L'ECOLE DES PUPILLES DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Entre :

**L'école des pupilles de l'Air et de l'Espace, EPAE749**

Représentée par le commandant de l'EPAE 749 **d'une part**

**et**

**L'élève et son (ses) responsable (s) légal (aux)**

Ci-après dénommé « l'utilisateur » **d'autre part**

#### PREAMBULE

La présente charte définit les règles d'usages des équipements services et réseaux au sein de l'EPAE 749, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur. La charte précise les droits et obligations de l'utilisateur et de l'EPAE 749 sur l'utilisation des services proposés que les deux parties s'engagent à respecter.

#### Article 1 – SERVICES PROPOSÉS :

Pour permettre aux l'utilisateurs de travailler dans les meilleures conditions et de rester en contact avec leurs familles, l'EPAE offre dans la limite des contraintes techniques et organisationnelles, les services suivants :

- un accès au réseau informatique pédagogique et à INTERNET avec un contrôle d'accès personnel (identifiant et authentifiant) ainsi qu'une traçabilité des activités ;
- un accès au portail de services numériques « Smartschool » comprenant entre autres :
  - un accès aux données de vie scolaire via « Pronote » (notes, cahier de texte, absences...) ;
  - un service de communication et d'information ;
  - un service d'accès à des ressources pédagogiques numériques (Moodle) ;
  - un service de stockage de contenus ;
- des stations de travail fixes ou mobiles\* dans les salles de classes, d'informatiques ainsi que dans les internats ;
- un réseau WIFI permettant la connexion à Internet des équipements informatique de l'EPA et/ou personnels. Dans le cas d'utilisation d'équipement personnel (smartphone, tablette, PC Portable), l'utilisateur et/ou son représentant s'engage à ce que le matériel soit à jour des correctifs de sécurité et protégé par un antivirus ;
- les communications entre les points d'accès et les équipements mobiles sont chiffrées en WPA2.

#### Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'EPAE 749 :

##### 1. RESPECT DE LA LOI

Conformément à la loi, l'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à :

- détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés ;
- informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

##### 2. DISPONIBILITÉ DU SERVICE :

L'établissement s'oblige à donner un accès direct et permanent au services proposés aux utilisateurs.

### 3. PROTECTION DES ÉLÈVES ET NOTAMMENT DES MINEURS :

L'établissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'offre de service « internet » et des réseaux numériques.

Il appartient à l'EPAE et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité, adaptée aux diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédias, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

### 4. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

En application du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD = Règlement Général sur la Protection des Données) consultable sur le site <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>, l'établissement s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux données à caractère personnel. Le commandant de l'EPAE 749 est le responsable des traitements opérés dans l'établissement, il garantit à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation en tenant à jour un registre des traitements pour sa structure ;
- de notifier toute violation de données à caractère personnel à l'autorité responsable du RGPD au sein du ministère des Armées ;
- les droits d'accès, d'oppositions, de rectification et d'effacement tels que prévu par le règlement général de la protection des données.

Toute demande concernant les données personnelles est à adresser à madame le commandant de l'EPAE 749, 1 allée Saint-Exupéry, 38 330 Montbonnot-Saint-Martin.

- Article 3 - DROIT DE L'UTILISATEUR :

L'utilisateur peut demander à l'EPAE 749 la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- Article 4 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR :

#### 4.1. Compte d'accès

L'accès aux services décrits dans l'article 1 est soumis à une identification et une authentification préalable de l'utilisateur. Ces identifiants et ces mots de passe sont communiqués à l'utilisateur par l'EPAE. L'utilisateur est responsable de leur conservation, de leur usage et de leur sécurité.

Ainsi l'utilisateur s'engage à :

- ne pas dévoiler ses identifiants et mots de passe à un tiers ;
- ne pas quitter son poste de travail sans être déconnecté ;
- ne pas utiliser l'identifiant personnel et le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- signaler à l'EPAE toute perte, toute anomalie, toute tentative d'usurpation de son identifiant personnel et de son mot de passe.

Le droit d'accès aux équipements et aux services est personnel, incessible et temporaire. Il disparaît dès lors ou l'utilisateur quitte l'EPAE ou par décision de l'EPAE dès lors que l'utilisateur ne respecte pas la charte.

## **4.2. Préservation de l'intégrité des services**

Le réseau de l'EPAE est considéré comme un réseau du ministère des Armées. A ce titre, l'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

- l'utilisation des ressources informatiques de l'EPAE 749 doit se faire dans le strict respect de la législation et, en particulier, celle applicable au respect des personnes et de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux actes de fraude et de malveillance informatique ;
- sauf autorisation, toute modification ou tentative de modification de son environnement de travail informatique est interdite (ajout et suppression de programmes, de supports externes ou de périphériques...);
- des dispositifs permettant directement ou indirectement de déceler les éventuelles violations aux dispositions du code de bon usage des systèmes d'information et de communication peuvent être mis en place par le ministère des Armées sur ses systèmes ;
- pour des raisons de sécurité, même si, en principe, personne ne doit accéder à l'espace personnel clairement indiqué par l'utilisateur, des agents automatiques tels les antivirus ou du personnel soumis à une obligation de non divulgation tels les administrateurs, auditeurs, contrôleurs et inspecteurs de la sécurité des systèmes d'information peuvent y être autorisés. ;
- l'écrit électronique (courriel, fichier, etc.) et les traces informatiques conservés par le ministère des Armées peuvent être utilisés comme preuve par les autorités judiciaires ;
- il est interdit de connecter des périphériques personnels (Clé USB, disque dur externe, etc.) sur les postes de travail (P.C) connectés au réseau INTERNET sans avoir analysé préalablement ces équipements ou périphériques sur une station blanche « anti-virus » connecté au réseau INTERNET ;
- il est interdit de connecter un « smartphone » sur un poste de travail (P.C) connecté au réseau INTERNET de l'EPAE 749 ;
- le partage de connexion en point d'accès mobile est interdit à partir d'un équipement personnel.

## **4.3. En cas de casse, perte ou vol de matériel informatique**

Une attestation de responsabilité civile devra être fournie par l'utilisateur en cas de perte, casse, détérioration ou vol de matériel informatique de l'école. L'utilisateur devra rédiger un compte rendu décrivant les circonstances ayant conduit à détériorer ou casser le matériel.

En cas de perte l'utilisateur rédigera une attestation sur l'honneur. En cas de vol un dépôt de plainte pourra être effectué. Des sanctions pourront être prononcées le cas échéant.

## **4.4. Respect de la législation**

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur comprenant :

- l'ensemble des règles relatives aux atteintes à la vie privée (articles 226-1 et 226-2 du code pénal) ;
- les dispositions relatives aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 226-23 du code pénal) et aux atteintes aux mineurs et à la famille (articles 227-23 et 227-24 du code pénal) ;
- la législation relative aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 à 323-8 du code pénal) ;
- les dispositions relatives au droit d'auteur (articles L.111-1 et L.111-2 du code de la propriété intellectuelle) ;
- les informations générales de sensibilisation à la sécurité des systèmes d'information mises à sa disposition.
  - Article 5– Dispositions

L'EPAE 749 fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation du règlement intérieur auquel cette charte est annexée. S'agissant des élèves mineurs, l'acceptation doit être effectuée par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter. Le non-respect des principes établis ou rappelés pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur et le cas échéant à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

## **ANNEXE IV**

### **ARTICLES DU CODE PENAL RELATIFS AU BIZUTAGE**

#### **Article 225-16-1**

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

#### **Article 225-16-2**

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

#### **Article 225-16-3**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39.

## ANNEXE V

### PREVENTION DU HARCELEMENT

La loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que la lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Cela fait notamment référence à la responsabilité des écoles concernant leurs devoirs de protection et de surveillance des mineurs qu'ils ont en charge.

[LOI n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'École, Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prévoit que :

« Art. L. 111-6.-Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

En outre, l'article 222.33-2 du Code pénal prévoit :

*« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*

*L'infraction est également constituée :*

*a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*

*b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

*Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :*

*1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

*2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;*

*3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

*4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;*

*5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.*

*Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.* »

## ANNEXE VI

### PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHESION

Cette annexe, à retourner lors de la constitution du dossier administratif, est impérativement émarginée par l'élève et le(s) représentant(s) légal(aux). Elle atteste de la prise de connaissance et de l'entière adhésion, entre autres, au règlement intérieur de l'école.

#### RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT L'ÉLÈVE

NOM	PRENOM	CLASSE

J'atteste avoir pris connaissance :

- des informations détenues dans le guide de la scolarité ;
- du règlement intérieur de l'École des pupilles de l'Air et de l'Espace et en particulier :
  - des règles de vie de ma division ;
  - de la charte de civilité et de comportement (annexe II) ;
  - de la charte d'utilisation du matériel informatique (annexe III) ;
  - des articles du code pénal relatifs au bizutage (annexe IV) ;
  - des articles relatifs à la prévention du harcèlement (annexe V).
  - du projet d'évaluation EPAE (annexe VI)

Je m'engage à :

- m'acquitter des sommes qui sont dues au titre des frais de pension et de trousseau (en cas de non respect du contrat d'éducation) et du "Fonds Particuliers";
- informer l'École de toute modification de la situation familiale (adresse, numéro de téléphone, identité du correspondant privilégié...).

L'ÉLÈVE	LE(S) REPRÉSENTANT(S) LÉGAL (LÉGAUX)
Vu et pris connaissance le (date) :  Signature de l'élève, précédée de la mention manuscrite : « <i>Je m'engage à les respecter</i> » :	Vu et pris connaissance le (date) :  Nom, prénom et signature du (des) représentant(s) légal (légaux) (même pour un élève majeur), précédée de la mention manuscrite : « <i>Je m'engage à les respecter et à les faire respecter</i> » :